



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Champigny en Rochereau (86)**

n°MRAe : 2018DKNA82

dossier KPP-2017-5883

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune, reçue le 22 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Champigny en Rochereau ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 31 janvier 2018 ;

Considérant que la commune a engagé la modification simplifiée n°1 du PLU de Champigny en Rochereau, approuvé en 2013, afin d'autoriser le recours à la filière d'assainissement autonome dans les zones AUb et AUhb et de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la rue des roches ;

Considérant que la modification du PLU aura pour effet de modifier l'article 4 du règlement des zones AUb et AUhb pour permettre, en absence de réseau collectif, un traitement des eaux usées par un assainissement autonome adapté à l'aptitude des sols et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que des études de sols spécifiques seront réalisées sur les secteurs ouverts à l'urbanisation afin de compléter la carte d'aptitude des sols actuelle ; que le service public d'assainissement non collectif sera consulté et validera les choix de dispositifs d'assainissement autonome retenus ;

Considérant par ailleurs que la rédaction de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la rue des roches sera modifiée pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone au raccordement au réseau d'eau potable ;

Considérant que le dossier fourni démontre que les enjeux environnementaux particuliers du secteur ont bien été pris en compte ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Champigny en Rochereau soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Champigny en Rochereau **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 février 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.